

Chambre des représentants

Kamer van volksvertegenwoordigers

Question Parlementaire

Parlementaire Vraag

Document : 54 2015201608737

Session / zitting :

20152016 (SO)

20152016 (GZ)

Dépôt / Geregistreerd : 12/04/2016

Auteur : JADIN Katrin

Départements interrogés Bevraagde departementen	N° de question Vraagnummer	Fin délai Einde termijn
18 Staatssecretaris Asiel, Migratie en Administratieve Vereenvoudiging Secrétaire d'État Asile, Migration et Simplification administrative	620	17/05/2016

Les réfugiés inexpulsables (QO 8966).

Au cours des cinq dernières années, 223 personnes auraient perdu leur statut de réfugié, tandis que 279 autres se seraient vues exclure du droit à la protection en raison de leur implication dans des faits qualifiés de graves selon la législation belge en vigueur.

La non-obtention ou la perte d'un titre de séjour n'équivaut cependant pas systématiquement à un retour au pays d'origine. En effet, la Belgique ne peut renvoyer une personne vers un état où celle-ci est susceptible d'y être torturée, voire condamnée à mort.

1. Confirmez-vous ces statistiques selon lesquelles 223 personnes ont perdu leur statut de réfugiés et 279 autres ont été exclues du droit à la protection dans notre pays durant les cinq dernières années?

2. Quelles ont été les suites réservées à ces personnes exclues du droit à la protection ou qui se sont vues retirer leur statut de réfugiés, mais "inexpulsables" en raison du danger qu'ils courent dans leur pays d'origine?

**Réponse à la question parlementaire n° 620 du 12 avril 2016 de Madame K. JADIN (F),
Députée, Les réfugiés inexpulsables.**

L'Honorable Membre trouvera ci-après la réponse à sa question.

1)

Tout d'abord, les 223 « *personnes ayant perdu leur statut de réfugié* » évoquées dans la question concernent en réalité des décisions de retrait du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire prises ces cinq dernières années par le CGRA sur pied de l'article 57/6, aliéna 1^{er}, 7^o de la loi sur les étrangers.

Pour ce qui concerne les décisions d'exclusion du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire prises par le CGRA, il convient d'opérer la distinction entre les décisions d'exclusion prises sur base de l'article 1 D de la Convention de Genève (réfugiés UNRWA) et celles prises sur base de l'article 1 F de cette même Convention. C'est uniquement pour ce qui concerne les décisions d'exclusion sur base de l'article 1 F que des problèmes de retour dans le pays d'origine peuvent surgir.

Autre précision, le nombre de personnes exclues du statut de réfugié sur base de l'article 1 F est en réalité encore inférieur aux nombre de décisions prises par le CGRA sur cette base puisqu'un nombre limité de personnes initialement exclues obtiennent une réformation de leur décision suite à un recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Nombre de décisions d'exclusion du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire (1 F) prises par le CGRA durant les cinq dernières années :

2011 : 32 ;

2012 : 22 ;

2013 : 38 ;

2014 : 14 ;

2015 : 13.

Pour un certain nombre de ces personnes exclues du statut de réfugié, un problème concernant le retour peut survenir (même si ce n'est pas nécessairement le cas).

L'office des étrangers examine **au cas par cas** la situation des personnes exclues du bénéfice de la Convention de Genève.

2)

Il convient de distinguer, d'une part, l'exclusion du droit de protection et le refus du statut et, d'autre part, le retrait du statut et le retrait de séjour.

Une décision d'exclusion n'est pas toujours assortie d'une « clause de non-reconduite ». Si une clause de non-reconduite n'a pas été délivrée, la personne peut être éloignée dans son pays d'origine. Lorsqu'un avis négatif est émis concernant le rapatriement vers le pays d'origine et

que la personne a le droit de séjourner dans un pays tiers (autre que le pays dont il a la nationalité), il peut être demandé au pays tiers concerné d'accepter cette personne. En cas de réponse positive, elle peut alors être transférée dans ce pays tiers. Conformément à la Convention de Chicago, il est également possible de refouler les intéressés vers leur lieu de départ. Nous ne disposons pas des données concernant le nombre de personnes exclues du droit de protection et qui ont ensuite été éloignées de force, mais leur nombre est probablement assez limité.

Le retrait du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire n'entraîne pas automatiquement le retrait du titre de séjour. La personne concernée peut introduire un recours. Dans ce cas, l'Office des Etrangers attend l'arrêt du Conseil avant de se prononcer sur le retrait ou le maintien du titre de séjour. Si la personne ne demande pas l'annulation de la décision du CGRA ou si le Conseil rejette le recours introduit, l'Office des Etrangers examine la situation de la personne concernée, laquelle pourrait conserver son titre de séjour en se fondant sur une autre disposition légale.

Depuis 2011, l'Office des Etrangers tient des statistiques sur le retrait d'une autorisation de séjour donnée pour une durée illimitée (carte B ou C) après une décision de retrait du Commissariat général. Il a ainsi retiré 128 cartes B ou C depuis 2011 (71 dossiers). Le suivi effectué dans ces dossiers montre que la majorité des personnes sont restées sur le territoire et sont engagées dans l'une ou l'autre procédure*.

Quatre personnes ont quitté le territoire (2 rapatriements et 2 retours volontaires) avec l'une des aides proposées par les autorités. En exécution de l'accord de gouvernement, le suivi des situations frauduleuses a été récemment développée et il y aura un meilleur suivi aussi bien au sein de l'OE que du CGRA. Une collaboration a été également scellée avec la police aéroportuaire en vue d'optimiser le fonctionnement. Le retour de cette catégorie d'étrangers recevra également une meilleure attention.

De Staatssecretaris,

Le Secrétaire d'Etat,

Theo FRANCKEN